

LES KANAKS ET L'INSTITUTION JUDICIAIRE EN NOUVELLE-CALEDONIE

Note de Synthèse

Octobre 2003

ALBAN BENSA ET CHRISTINE SALOMON

**Centre d'anthropologie
du monde contemporain – EHESS**



Les relations complexes entre les Kanaks (peuple autochtone de la Nouvelle-Calédonie) et l'appareil judiciaire français sont le plus souvent abordées du point de vue du droit. Les attitudes et les valeurs mélanésiennes, saisies comme un tout homogène désigné par le terme de « Coutume », sont ainsi opposées à cette autre totalité, supposée elle aussi cohérente et systématique, le droit français. À ce dualisme pré-construit, il est aisé de superposer la grille éculée des oppositions entre droit collectif et droit individuel, coutume et liberté, tradition et modernité etc., schèmes moins fondés sur l'observation des faits que sur la reprise de notions apparues au XIX^{ème} siècle avec l'expansion coloniale et la formation des Etats-Nations.

Si les écrits sur « Droit et Coutume » sont légion, ils se fondent souvent davantage sur le livre, sans grande valeur scientifique ni même documentaire, d'Eric Rau¹ que sur des recherches de première main. L'intérêt pour ce sujet quelque peu conventionnel se retrouve dans l'histoire de toutes les colonies. Se heurtant à d'autres organisations sociales que la sienne, en Algérie, en Indochine ou en Nouvelle-Calédonie, le législateur français tente, dans un mouvement contradictoire, à la fois d'appliquer son propre droit et de codifier celui des colonisés. Cette attitude connaît un certain regain aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie avec la remise en selle des « autorités coutumières » au sein du Sénat Coutumier. Dans cette institution, les Kanaks sont eux-mêmes invités à passer des règles pratiques et autres usages à des réglementations écrites. Ce travail tend lui aussi à entériner l'opposition entre « coutume » et droit ramenant ainsi le débat à un « choc des cultures » sans prendre en compte l'histoire et l'ethnographie des pratiques.

Pour éviter de perpétuer ce type de discours idéologique, dont la raison d'être est éminemment politique, la réflexion doit être fondée et orientée par des enquêtes historiques et ethnographiques. C'est ce que nous avons tenté dans ce rapport en restituant les informations anthropologiques recueillies sur le terrain (en Province Nord et à Nouméa) et en les réinscrivant dans le contexte historique très particulier où elles prennent sens.

Il faut d'abord rappeler que les pratiques judiciaires françaises sont venues progressivement s'implanter en Nouvelle-Calédonie au fil d'une histoire

1 . RAU, E, *Institutions et Coutumes Canaques*, préface de René Maunier, Paris, Larose, 1944.

particulièrement meurtrière pour les populations autochtones de cet archipel, comme pour celles d'ailleurs de l'ensemble de l'Océanie. De sa découverte à la fin du XVIII^{ème} siècle, à la mise en place d'états coloniaux, devenus stables dans le dernier quart du XIX^{ème} siècle, le Pacifique insulaire et continental a été plongé dans une situation justifiant toutes les violences et tous les arbitraires. Spoliations foncières, déplacements forcés, économie de traite vidant par la force les îles de leurs habitants, épidémies, massacres etc. ont profondément bouleversé les sociétés océaniques et élevé entre les Océaniens et les appareils judiciaires des colonisateurs un mur de défiance et d'incompréhension.

Comment se forger une nouvelle idée du juste dans des conditions d'oppression qui déniaient au peuple colonisé jusqu'à son existence même ? C'est en effet sur les ruines de ce véritable cataclysme social et démographique qu'est venue s'installer la « Justice des Blancs ». En Nouvelle-Calédonie, cette implantation va de pair avec le cantonnement dans les réserves et l'instauration du code de l'indigénat. Ces mesures de contraintes ont relégué les survivants du peuple kanak dans des espaces confinés où il leur fallut – après le choc frontal de la colonisation – reconstruire un ordre social. Mais il faut aujourd'hui évaluer dans quelle mesure l'expérience des institutions judiciaires françaises a pu modifier des représentations et des pratiques kanakes.

Les Kanaks ont à la fois maintenu des valeurs issues du passé et recomposé un fonctionnement social, valeurs et fonctionnement social compatibles avec les exigences coloniales ou seulement tolérés par elles. Ainsi, la plupart des institutions considérées aujourd'hui comme « traditionnelles » - conseil des anciens, petites et grandes chefferies – sont en fait issues de cette époque où la préservation d'un minimum d'autonomie locale passait par des compromis avec les autorités françaises. Cette inscription dans des structures imposées permettait de maintenir à l'abri les pratiques matrimoniales, les décisions foncières à l'intérieur des réserves, l'usage des langues vernaculaires ainsi que nombre de valeurs et d'attitudes afférentes à un fonctionnement social en partie héritées du passé et en partie élaborées en réponse à la colonisation.

Dans ce contexte très particulier, où le rapport de forces leur était on ne peut plus défavorable, les Kanaks ont fait jouer ce qui pouvait encore fonctionner des pratiques de leurs aïeux. Ainsi les logiques de compétitions entre lignages, les forces

attribuées aux personnages centraux (oncles maternels, aînés de clan, maîtres du sol), les pratiques sociales et les rituels magiques nécessaires à l'entretien de la puissance des groupes ont-ils continué à opérer à l'intérieur des limites de la réserve, tantôt en s'exacerbant, tantôt en se repliant dans la mémoire et les récits faute de pouvoir s'extérioriser.

Dans un univers multicentré, où le clan et la chefferie territoriale ne se superposent pas, la violence légitime ne fait l'objet d'aucun monopole. Dans ces conditions de fluidité sociale et d'égrenage des pôles d'autorité au sein de la parenté et des terroirs, rien ne saurait soutenir l'émergence d'un appareil judiciaire centralisé et autonome. Ainsi, pour les Kanaks, les institutions judiciaires françaises se confondent-elles avec l'expérience nouvelle d'une société à Etat. À travers elle sont proposés d'autres modèles d'actions et de justifications, d'autres choix qui entrent en concurrence avec les possibilités offertes par le seul monde kanak. Cette tension devient depuis deux décennies d'autant plus sensible que la perspective d'indépendance invite à penser la formation d'un nouvel Etat distinct de l'Etat français. La politique de « rééquilibrage » amorcée par les Accords de Matignon (1988) et la reconnaissance du fait colonial par l'Accord de Nouméa (1998) ont ainsi constitué une réflexion approfondie sur la redéfinition de l'appareil judiciaire dans un contexte de décolonisation. Nous examinons ainsi le « poids de la coutume » dans le règlement des affaires civiles et pénales au moment où le Sénat Coutumier s'attèle à la difficile tentative de concilier valeurs kanakes et valeurs européennes dans la perspective de voir émerger cette « nouvelle citoyenneté » que l'Accord de Nouméa appelle de ses vœux.

Afin de montrer comment ces questions ont pu progressivement s'imposer, nous avons, dans un premier temps, replacé la justice européenne au XIX^{ème} en Nouvelle-Calédonie dans le dispositif d'imposition de l'ordre colonial, puis nous avons montré en quoi les logiques sociales, maintenues ou remaniées, pèsent aujourd'hui sur les choix des Kanaks lorsqu'ils sont confrontés à l'institution judiciaire.

Dans un deuxième temps, nous avons rendu compte de quelques situations judiciaires précises dans lesquelles des Kanaks sont impliqués et que nous pouvons contextualiser en raison de notre connaissance des protagonistes et de leurs réseaux sociaux. Notre ethnographie des conflits et des violences fait ainsi une large place aux

observations des interactions. Par l'étude des dossiers archivés au tribunal de Nouméa et les entretiens réalisés avec des personnes impliquées, de près ou de loin, dans ces affaires, nous avons cherché à analyser non seulement les énoncés et les interactions verbales mais aussi, chaque fois que c'était possible, les gestes et les attitudes des protagonistes. Ces "états d'esprits et de corps ", comme les nomme Goffmann, doivent être pensés d'une part dans leurs relations à l'organisation sociale où ils s'insèrent, d'autre part en termes d'actions qui se déterminent les unes les autres dans la séquence de leur occurrence.

Ces comptes-rendus d'enquêtes montrent que dans la compétition politique entre groupes, l'usage de la force et de la ruse est largement plébiscité, et cela sans pour autant que la référence à la bravoure ou au panache ne soit faite. Dans la plupart des situations sociales, où les écarts de langage de d'un protagoniste peuvent offenser l'autre, se trouve légitimé l'usage de la violence. Dans ces cas, la parole fonctionne comme un défi aux interdits qui appelle l'arbitrage de la force pour savoir qui de l'offensé et de l'offenseur pourra finalement l'emporter. Des guerres et affrontements armés donnaient lieu à des échanges d'insultes provocatrices, tout comme la violence conjugale se déclenche aussi à la suite d'injures portant atteinte aux statuts des personnes ou aux codages des relations.

Ce primat de la parole dans l'exercice même de la violence prend tout son sens en regard des modalités selon lesquelles les accords sont scellés entre les groupes. Mariages, intronisations de chefs, cérémonies de naissance et de deuil donnent lieu à des discours publics qui déposent dans la mémoire de chacun des participants l'engagement de ses partenaires. La rupture de ce contrat – dont la trace tangible est réductible à un échange de « monnaies » de coquillages – est vécue comme un affront par toute la collectivité des témoins. La riposte devient alors légitime sans être du tout l'objet d'une sanction coutumière. Dès lors nombre de Kanaks s'interrogent sur la signification d'une intervention judiciaire qui viendrait soutenir les victimes de cette riposte, fût-elle très violente.

Pour comprendre ces réactions, nous présentons brièvement quelques-uns des processus récurrents observables dans les sociétés kanakes d'aujourd'hui, mais qui renvoient aux périodes plus anciennes dont témoigne la littérature orale. Cet arrière-plan

anthropologique introduit à l'analyse d'affaires plus récentes. Par là sont aussi fournis quelques repères permettant de mieux comprendre les rapports entre alcool et violences et la fréquence des violences faites aux femmes. L'ancrage ethnographique éclaire aussi les transformations en cours de nombre de représentations, qu'il faut d'autant moins essentialiser que nombreux sont les Kanaks d'aujourd'hui, femmes mais aussi hommes, à recourir, pour des raisons parfois complexes, à l'institution judiciaire.

Nous montrons que ces recours sont le plus souvent engagés par les personnes les plus dominées dans les hiérarchies kanakes. Ces victimes ont du mal à se poser comme telles à l'intérieur du monde kanak. Tout au long du rapport, nous revenons sur cette notion de victime, objet de nombreux malentendus. Alors que l'institution judiciaire en fait la clé de toute son argumentation, dans les sociétés kanakes, la victime est plutôt considérée comme une personne en échec. Etre victime constitue davantage un affront social, qui doit être réparé, qu'une souffrance individuelle. Ce qui n'empêche pas l'institution judiciaire d'être utilisée et parfois instrumentalisée ; notamment quand les parties civiles réclament des dommages et intérêts en usant ainsi du droit français contre leurs adversaires.

Cette relation ambivalente à l'institution judiciaire explique les diverses transactions engagées aujourd'hui avec les tribunaux. Il peut autant s'agir d'en tirer quelque avantage que d'exprimer ainsi la volonté de voir les valeurs anciennes se transformer. Nombreux aujourd'hui sont les Kanaks qui participent à des associations éprises d'idéaux démocratiques.

Le débat sur les nouveaux recours judiciaires nourrit aujourd'hui une réflexion plus large sur la citoyenneté calédonienne. La possibilité d'une justice acceptée par toutes les communautés de Nouvelle-Calédonie suppose en effet aussi le partage de références communes.